

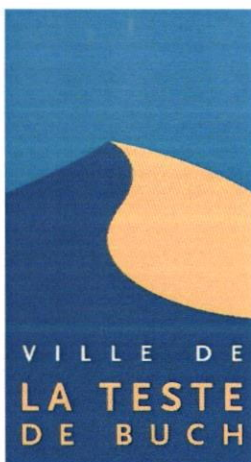
COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

ARRÊTE n° 2023-946

6.1 Police Municipale



**OBJET : Règlementation de l'accès au massif forestier
à partir du 15 novembre 2023**



Direction générale des services

Réf : SP/AMM/VG-300108

DGS :

CS :

Le Maire de LA TESTE DE BUCH

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L 2212-2 et L2213-4.

VU le code forestier, notamment l'article L. 122-10.

VU les « baillettes et Transactions » des droits d'usage sur la forêt usagère de la Teste de Buch,

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2022 relatif à l'interdiction temporaire de l'accès aux espaces exposés des communes à dominante forestière.

Considérant la fragilisation du massif forestier par les incendies intervenus dans le Département de la Gironde durant l'été 2022.

Considérant que les arbres ou parties d'arbres calcinés tombent et/ou sont susceptibles de tomber ;

Considérant que cette forêt est fréquentée par le public ;

Considérant le risque imminent de blessures graves résultant de cette situation ;

Considérant qu'il importe d'assurer la protection à la fois du massif forestier et des usagers sur les zones sinistrées par les incendies de la Teste de Buch ;

Considérant l'article 2212-2 du code général des collectivités territoriales qui énonce que la Police municipale doit assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques dont, le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

Considérant que l'article 2212-2 du CGCT précise que le Maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances,

Considérant l'arrêté préfectoral du 09 juin 2023 relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Gironde,

Considérant l'arrêté municipal du 4 août 2023 n° 2023-629 relatif à la réglementation de l'accès au massif forestier à partir du 1^{er} septembre 2023,

Considérant que les travaux d'abattage et de nettoyage du massif forestier se poursuivent encore jusqu'à la fin du 1^{er} semestre de l'année 2024,

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté municipal n° 2023-629 du 4 août 2023 est abrogé.

Article 2 : La circulation et le stationnement des personnes et des véhicules avec ou sans moteur sont interdits sur les pistes forestières, chemins ruraux, chemins d'exploitation et autres sentiers ouverts au public dans le massif forestier de la commune de La Teste de Buch sinistré par l'incendie sauf :

- pour les services publics dans l'exercice de leurs missions en particulier de sécurité (Gendarmerie, Police) et de secours (SDIS, DFCI),
- les personnels de la société VERMILION,
- les personnels de l'ONF,
- les personnels de la mairie dans le cadre de leurs missions,
- les chasseurs de l'ACCA dans le cadre de leur mission de sauvegarde de la faune sauvage,
- Les personnes et véhicules d'expertise des compagnies d'assurances et les entreprises qui interviennent pour le rétablissement des réseaux,
- Les Syndics Généraux et les équipiers agréés par le Syndic dans le PGC (Plan Général de Coordination des travaux) dans l'exercice de leurs missions,
- Les entreprises forestières titulaires de lots de l'adjudication publiques, sous contrôle des Syndics généraux,
- Le garde forestier des Syndics Généraux,
- le véhicule du pôle forestier (ADDUFU) et son équipage dans l'exercice de « l'usage » relatif au bois d'œuvre.

Article 3 : Compte-tenu de la poursuite des travaux d'abattage et afin d'éviter les conflits avec les entreprises forestières, l'accès au massif forestier de la commune de La Teste de Buch sera règlementé de la façon suivante à compter du 15 novembre 2023 :

I. L'accès aux chasseurs membres de l'ACCA (association communale de chasse agréée) et de l'AICA (association intercommunale de chasse agréée) porteurs de l'autocollant délivrée par ces associations et le stationnement de leurs véhicules, sont autorisés tous les jours depuis le 1^{er} octobre 2023 jusqu'au 29 février 2024, conformément à l'arrêté préfectoral du 09 juin 2023 susvisé.

2. Les propriétaires forestiers sont autorisés à se rendre sur leur fond pour les besoins de sécurisation et de maintenance (ex : OLD). Ils prendront tous les renseignements utiles afin de s'assurer de ne pas gêner les travaux d'abattage, ni de courir de risques.

3. Les usagers de la forêt usagère relevant du régime des « des bائلettes et Transactions » sont autorisés à accéder au massif forestier pour le prélèvement du bois de chauffage, uniquement le bois mort :

Tous les jours, sur les zones suivantes :

- Dans les zones sinistrées, de Dulet (à l'est de la D218 direction Biscarrosse), Petit Dulet, Pierrillots, Baron Capet, Becquet Gontard, Becquet Daney, La Truque, Crabeyron Gontard Crabeyron Maris, Les Républicains, les Angéliques, les Angélicots (carte ci-jointe n° 1).

- Dans la partie non-sinistrée de la forêt usagère : Uniquement le dimanche sur les chemins carrossables situés sur la route des puits de pétrole (carte ci-jointe n° 2).

4. Les usagers de la forêt usagère relevant du régime des « des bائلettes et Transactions » sont autorisés à accéder au massif forestier pour le prélèvement du bois d'œuvre et leurs éventuels scieurs, l'accès ne peut être possible que sur rendez-vous avec les Syndics généraux en charge de la délivrance.

5. Les marcheurs, joggeurs, promeneurs et cyclistes sont autorisé à circuler uniquement le dimanche sur les chemins carrossables situés sur la route des puits de pétrole (carte ci-jointe n° 2).

Article 4 : La chasse à la tonne est autorisée des lieudits Laouga à Peyroutas à Cazaux tous les jours à partir du 05 août 2023 conformément à l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

Article 5 : La piste 214 n'est pas concernée par le présent arrêté. Elle reste soumise à l'arrêté préfectoral du 27 avril 2023 et restera interdite aux publics et à tous véhicules sauf ceux liés à l'exploitation forestière, dont le Garde Forestiers des Syndics Généraux, les Syndics Généraux de la forêt usagère et les équipiers déclarés.

Article 6 : L'accès au massif forestier bordant la route départementale 218 reste interdit aux publics, sauf aux chasseurs visés à l'article 3.